



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Canal Plus

Question écrite n° 42740

Texte de la question

M. Alain Madalle attire l'attention de M. le ministre delegue a la jeunesse et aux sports sur le monopole des retransmissions des rencontres de football du championnat de premiere division francaise, accorde a la chaine Canal Plus. Cette exclusivite a pour consequence de priver les personnes qui ne souhaitent pas s'abonner a la chaine cryptee des possibilites de pouvoir suivre les rencontres de football qui les interessent. Les budgets de nombreux menages ne permettent pas en effet a tous de payer un abonnement supplementaire pour avoir une chaine de television, dans le seul but d'assouvir sa passion pour le football. Il souhaiterait connaitre dans quelles conditions ces exclusivites sont accordees a la chaine a peage, et savoir dans quelles mesures, la Federation francaise de football prend part a la negociation. A cote de l'interet financier, non negligeable, l'interet de l'ensemble des telespectateurs, qui paient chaque annee une redevance audiovisuelle, ne doit-il pas etre aussi pris en compte ?

Texte de la réponse

Le contrat d'exclusivite signe en fevrier 1996 entre Canal Plus et la Ligne nationale de football constitue l'avenant d'un contrat passe en 1984 qui fait beneficier la chaine de l'exclusivite pour la retransmission en direct ou en differe des rencontres des Championnats de France de premiere et deuxieme divisions (cette exclusivite ayant ete portee de 20 a 38 matches en 1993). L'avenant actuel introduit une modification, autorisant Canal Plus a exercer son exclusivite sur le systeme du « paiement a la seance ». Sur le plan des principes, les droits exclusifs feraient obstacle a ce que les telespectateurs « assouvissent leur passion » pour ce sport, selon les termes de l'honorable parlementaire, s'ils aboutissaient a reserver a une chaine payante le monopole des retransmissions des matches de football. Or, en vertu des accords passes par la Federation francaise de football et la Ligue nationale de football, TF 1 beneficie d'un tres large acces aux rencontres de football, a savoir : toutes les rencontres de l'Equipe de France en exclusivite ; un partage des rencontres de la Coupe de France avec Canal Plus, la finale de la Coupe de France etant en exclusivite sur TF 1 ; un partage de la Coupe de la Ligue nationale de football. En outre, la convention regissant les rapports entre la Federation francaise de football et la Ligue nationale de football concernant les conditions d'exploitations des droits televisuels laisse aux clubs qualifies dans les competitions europeennes la liberte de conclure des accords avec les chaines de television de leur choix. C'est ainsi que TF 1, qui a acquis les droits de la ligue des Champions, se partage avec Canal Plus le marche des competitions europeennes. De plus, pour les rencontres qui sont exclusivement reservees a une chaine payante, les sequences les plus significatives peuvent etre diffusees sur les autres chaines, en vertu de l'article 18-2 de la loi no 84-610 modifiee du 16 juillet 1984 relative a l'organisation et la promotion des activites physiques et sportives (magazine Telefoot et sequences dans les autres magazines d'informations sportives ou generales des chaines TV).

Données clés

Auteur : [M. Madalle Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42740

Rubrique : Television

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4764

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 272